Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20261002-ADM65-2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

VILLE DE VENDARGUES
VIVRE VRAI

Arrêté n° ADM N°65/2026

portant opposition au transfert au président de Montpellier Méditerranée Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale du maire en matière de circulation et de stationnement et d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le Maire de la commune de Vendargues,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 5211-9-2 et L. 5217-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 1er, 2 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;

Vu les statuts de Montpellier Méditerranée Métropole, celle-ci exerçant de plein droit, depuis le 1er janvier 2015, les compétences en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, ainsi qu'en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, sur le territoire de la commune de Vendargues ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de l'Hérault, approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-12-09975 du 29 janvier 2019 ;

Vu l'élection du président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 9 avril 2026 ;

Vu le courrier du directeur général des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 2 septembre 2026 et la fiche synthétique qui lui est annexée, invitant les maires des communes membres à faire connaître leur position sur le transfert des pouvoirs de police spéciale avant le 9 octobre 2026 ;

Considérant qu'en application du A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement et que, par dérogation à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, les maires des communes membres d'un tel établissement compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage lui transfèrent leurs attributions dans ce domaine ;

Considérant que ces transferts s'opèrent de plein droit, sauf opposition du maire notifiée au président de l'établissement dans un délai de six mois suivant la date de son élection, cette faculté d'opposition pouvant porter sur tout ou partie des domaines concernés et s'exerçant également à l'encontre de la reconduction d'un transfert intervenu lors du précédent mandat ;

Considérant que le président de Montpellier Méditerranée Métropole ayant été élu le 9 avril 2026, le délai d'opposition expire le 9 octobre 2026 ;

Considérant que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement s'exercent au quotidien et dans l'urgence, notamment à l'occasion de travaux, de manifestations, de marchés, de déménagements, d'interventions de secours, d'opérations funéraires ou d'évènements affectant les abords des établissements scolaires, et qu'ils requièrent une réactivité et une connaissance fine du terrain et des particularités locales que seule l'autorité administrative de proximité qu'est le maire est en mesure de garantir ;

Considérant que le maire demeure chargé, au titre de ses pouvoirs de police générale, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune et que les agents de police municipale, placés sous son autorité en application de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sont chargés de faire respecter ses arrêtés ; que le maintien de la police de la circulation et du stationnement au niveau communal permet d'éviter la dissociation entre l'autorité qui réglemente et celle qui fait appliquer la réglementation, source d'allongement des délais et de difficultés d'application ;

Considérant que cette opposition est sans incidence sur les compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole, notamment en sa qualité de gestionnaire de la voirie, le maire exerçant ses pouvoirs de police sans préjudice des prérogatives du gestionnaire de la voie et de celles du représentant de l'État sur les routes à grande circulation ;

Considérant que la commune de Vendargues, avec les communes de Baillargues et de Castries, satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, les besoins du secteur étant couverts par une aire d'accueil réalisée et gérée en commun ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20261002-ADM65-2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

.../...

Considérant qu'en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, cette situation permet au maire d'interdire par arrêté, en dehors des aires aménagées, le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune, puis, en cas de stationnement effectué en violation de cet arrêté, de saisir directement le représentant de l'État dans le département aux fins de mise en demeure des occupants de quitter les lieux et, le cas échéant, d'évacuation forcée ;
Considérant que le transfert de cette police spéciale au président de la Métropole aurait pour effet de priver le maire de cette faculté de saisine directe du représentant de l'État et d'introduire un intermédiaire supplémentaire dans le traitement des installations illicites, au détriment de la rapidité d'intervention attendue par les habitants et les propriétaires concernés ;
Considérant que la présente opposition, limitée aux deux domaines précités, est sans effet sur les autres transferts de pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de délivrance des autorisations de stationnement des taxis, d'habitat et de publicité extérieure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de la commune de Vendargues s'oppose au transfert au président de Montpellier Méditerranée Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale suivants :

- **police de la circulation et du stationnement**, mentionnée au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et exercée sur le fondement des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du même code ;
- **police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage**, exercée sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 2 : Ces pouvoirs de police administrative spéciale continuent, en conséquence, d'être exercés par le maire sur le territoire de la commune de Vendargues.

Article 3 : La présente opposition ne porte que sur les pouvoirs de police énumérés à l'article 1er. Elle est sans effet sur les autres transferts de pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ni sur les compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole avant le 9 octobre 2026.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, notamment par affichage en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, et sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- *Transmise à Préfecture de l'Hérault - Montpellier Méditerranée Métropole - Gendarmerie de Castries*
- *Mise en ligne sur le site de la Mairie.*

Cordialement

Le Maire,
Guy LAURET.

MAIRIE DE VENDARGUES (Hérault)

Mis en ligne le 02/10/2026